

# DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

Commune de VIEILLEVIGNE

Rue d'Aigrefeuille

## LE CLOS DES LILAS

### PERMIS D'AMENAGER

#### CAHIER DES CHARGES

##### Maître d'Ouvrage :



51 A Chemin de la Brosse  
49130 LES PONTS DE CE  
Tel : 02 41 44 91 47  
Fax : 02 41 68 57 01

##### Géomètre et Maître d'œuvre :



S.A.S. de Géomètres-Experts Fonciers

Rue René Descartes – PA de la Bretonnière – 85600 BOUFFERE  
Tél : 02 51 94 18 48 – Fax : 02 51 06 38 86  
Adresse email : cdconseils85@cdconseils.com (secrétariat)

Bureau complémentaire :  
– LES HERBIERS- Tél : 02 51 91 08 27

**Dossier 22268 – Octobre 2016**

| N° | Date         | Objet de la Modification | Etabli par | Vérifié par |
|----|--------------|--------------------------|------------|-------------|
| ✓  | Octobre 2016 |                          |            |             |
|    |              |                          |            |             |
|    |              |                          |            |             |
|    |              |                          |            |             |

## **ARTICLE I - OBJET DU CAHIER DES CHARGES**

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les règles de caractère privé du lotissement dénommé :

### **« LE CLOS DES LILAS »**

Ces règles s'ajoutent aux dispositions d'urbanisme en vigueur sur le lotissement.

#### **1 - Force obligatoire du cahier des charges**

Les règles précisées ci-avant s'imposeront :

- dans les rapports du lotisseur et des propriétaires des lots,
- dans les rapports de propriétaires entre eux, et ce sans limitation de durée.

Le présent cahier des charges est opposable à et par quiconque détient ou occupe, à quelques titres que ce soit, même à titre d'héritier, donataire ou de bénéficiaire d'apport en société, tout ou partie du lotissement.

A cet effet, il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, à l'occasion de chaque vente ou location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location ou de reventes ou locations successives.

Le respect des règles du présent cahier des charges est assuré par tout propriétaire du lotissement.

Tout propriétaire peut également en demander directement l'application.

En cas de transgression ou de différend, le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée, notamment en démolition, et allouer tous dommages et intérêts.

Par suite tout litige entre propriétaires doit se vider directement entre eux, sans que, jamais sous aucun prétexte, le lotisseur en tant que tel puisse être mis en cause.

#### **2 - Périmètre - Désignation**

Le terrain dans le périmètre du lotissement est constitué par une parcelle sise commune de VIEILLEVIGNE, Rue d'Aigrefeuille, figurant au cadastre de la Commune sous la section B n° 929 et C n°772

#### **3 - Destination du lotissement**

Le lotissement est destiné à recevoir des maisons individuelles à usage d'habitation et leurs annexes.

Toutefois, l'exercice de professions libérales sera autorisé sous les conditions énoncées à l'article IV 1 du présent cahier des charges.

Il sera autorisé un seul logement par lot à l'exception des lots 1,6,11 sur lesquels plusieurs logements sont autorisés, et à l'exception de l'ilot A qui pourra être divisé en 5 lots maximum, qui pourront recevoir chacun un logement. Toutefois, la réunion de 2 lots pour l'édification d'une construction pourra être autorisée. Dans ce cas, l'abstraction sera faite de la limite séparative.

## **ARTICLE II- DISPOSITIONS CONCERNANT LES PARTIES COMMUNES,** **LES EQUIPEMENTS COMMUNS ET LES DEPENSES AFFERENTES**

### **1 - Composition**

Les parties à l'usage collectif de tous les habitants du lotissement sont constituées par toutes les parties du terrain non réservé aux parties privées et par les ouvrages de toute nature qui y sont et y seront aménagés.

Les équipements à usage commun comprennent notamment s'ils existent :

- réseaux d'évacuation des eaux pluviales, réseaux d'évacuation des eaux usées,
- bassin de rétention,
- espaces verts,
- parkings collectifs, éclairage, signalisations
- Voies de desserte avec annexes.

Le tout ainsi que lesdits équipements sont figurés sur les plans et pièces écrites faisant partie du dossier du lotissement, approuvé et déposé conformément à la Loi.

### **2 - Création des équipements - Obligation du lotisseur**

La création des équipements ci-dessus est à la charge du lotisseur. Ils sont achevés dans les conditions prévues par l'Arrêté Municipal approuvant le lotissement.

Le lotisseur est tenu de mettre lesdits équipements en état de conformité avec les plans et le programme des travaux susvisés et également avec les règles de l'art.

### **3 - Propriété des terrains et équipements**

La propriété des terrains et équipements sera transférés à l'Euro symbolique à l'Association Syndicale, ainsi qu'à première demande de l'aménageur, l'assiette foncière des équipements nécessaire au bon fonctionnement des lotissement.

Obligation est faite aux propriétaires d'accepter le transfert de propriété des équipements au profit de l'Association Syndicale et la prise en charge par ladite Association des contrats d'entretien en cours relatifs audits équipements. Ainsi que pour les équipements situés hors périmètre du lotissement, les contrats de gestion et d'entretien s'y rapportant.

Lorsque la collectivité locale est prête à accepter la propriété de certains équipements ou de certains espaces communs, obligation est faite aux propriétaires, lotisseur ou acquéreurs d'accepter la cession à l'Euro symbolique.

#### **4 - Obligation générale de conservation et d'entretien**

Les biens immobiliers ou mobiliers constituant les équipements du lotissement sont conservés et maintenus en bon état d'entretien, aux frais des propriétaires, sauf classement dans le domaine communal et prise en charge de cet entretien par la collectivité.

L'Association Syndicale précise, si elle juge opportun, les modalités de cet entretien.

L'obligation de conservation et d'entretien s'étend aux équipements non prévus ci-dessus et dont l'Association Syndicale déciderait la création.

#### **5 - Contribution des propriétaires aux charges afférentes aux équipements**

Les acquéreurs qui souhaiteraient modifier les ouvrages réalisés dans le cadre du lotissement effectueront ces modifications à leur charge exclusive. Ils devront prendre toute précaution pour ne pas gêner le bon fonctionnement des réseaux.

#### **6 - Aggravation des charges**

**6-1)** Toute aggravation des charges, provenant du fait ou de la faute d'un propriétaire, est supportée exclusivement par lui.

Cette disposition est notamment applicable aux dégradations qui pourraient être causées aux équipements communs lors des opérations de construction par un propriétaire, lequel sera personnellement responsable à l'égard des autres propriétaires, sans préjudice de ses recours, le cas échéant, contre ses entrepreneurs ou fournisseurs.

##### **6-2) Dégradation**

Les acquéreurs des lots seront directement tenus pour responsables de toute dégradation occasionnée aux aménagements, tant par eux-mêmes que par leur constructeur.

Dans le cas où les responsabilités ne pourraient être définies, les frais de réparations seraient imputés à chaque acquéreur, l'aménageur ne participant en aucun cas à ces remises en état.

Il est donc vivement conseillé aux acquéreurs de prendre toutes dispositions écrites vis à vis de constructeurs avant démarrage des travaux.

« Chaque acquéreur de lot versera, lors de la signature de l'acte notarié par-devant le notaire chargé de la régularisation de la vente, une somme de **300 euros par lot** acquis à titre de provision à réparation des dégâts ou dommages éventuels qui pourraient être causés à la voirie ou équipements communs du lotissement lors des constructions de logements. A la fin des travaux d'aménagement et des travaux de construction des maisons, le lotisseur remboursera les provisions non utilisées aux acquéreurs. »

Toute dégradation sur les espaces communs, équipements communs ou privés, sera à l'entière charge des colotis, et ce, au delà du montant de la provision déjà versée, un complément à hauteur du coût de la remise en état pourra alors être demandé aux colotis.

## **7 – Droits de suite**

L'ACQUEREUR d'un lot ne pourra en aucun cas faire opposition à une quelconque extension du lotissement, objet des présentes, sur les terrains restant la propriété du lotisseur ou de toute personne physique ou morale à lui substituée, et les terrains adjacents pouvant devenir la propriété du lotisseur, ou de toute personne physique ou morale à lui également substituée.

En conséquence, le lotisseur ou toute personne physique ou morale s'y substituant, ne sera pas tenu de requérir l'accord des colotis pour entreprendre la réalisation d'une quelconque extension du lotissement, ni même d'informer les colotis du projet d'extension.

L'acceptation de ladite extension par les acquéreurs des lots, se trouve d'ores et déjà recueillie contractuellement entre les parties en raison de leur adhésion totale et sans réserve aux dispositions du cahier des charges résultant du fait même de leur acquisition de lots.

Ladite acceptation par les acquéreurs des lots d'une extension du lotissement s'entend également et en tant que de besoin, au sens de l'article L315-3 du Code de l'Urbanisme.

Par conséquent, le lotisseur est explicitement dispensé d'avoir à recueillir ultérieurement une quelconque autre acceptation des colotis, étant dès à présent, parfaitement habilité à entreprendre toute extension du lotissement.

### Réserves sur les équipements communs

Le lotisseur se réserve, tant pour lui même que pour toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui, le droit d'utiliser les voies, réseaux et équipements communs du lotissement pour assurer la desserte des terrains voisins restant lui appartenir, et ou ceux qu'il pourrait acquérir en vu de réaliser, à son initiative toute opération contiguë ou d'extension des lots.

Nul acquéreur ne pourra s'opposer à ladite faculté susmentionnée, expressément consenti au lotisseur ou toute personne physique ou morale à lui substituée.

Si l'utilisation des ouvrages existant nécessite une augmentation de leurs dimensions ou capacités, le coup consécutif à ces modifications sera supporté exclusivement par le maître de l'ouvrage de l'opération contiguë qui s'y raccorde.

En conséquence, les colotis autorisent le lotisseur, ou toute autre personne physique ou morale qu'il pourrait se substituer, à utiliser les voies du lotissement qui sont créées ou seront créées à l'effet de desservir les terrains par eux acquis et qu'ils pourraient éventuellement acquérir, lesquels terrains sont en cours d'être lotis ou non encore lotis.

L'ACQUEREUR du lot l'autorise également à raccorder l'ensemble desdits terrains aux réseaux existants ou en cours de création (eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, etc...) sans indemnités.

L'aménageur se réserve le droit de modifier la destination de certains espaces communs.

## **8 – Cession des espaces communs**

Les espaces communs du lotissement pourront être cédés soit à l'Association Syndicale, soit directement à la Commune.

## **9 - Servitudes**

Les acquéreurs devront supporter la végétation des rues à l'emplacement où elle sera plantée, même si celle-ci n'est pas à la distance légale.

Les acquéreurs seront tenus de souffrir sans indemnité sur les clôtures ou sur les constructions l'implantation de tous supports extérieurs le long de la voie qui pourrait être nécessaire pour les installations électriques ou autres.

Dans certains cas il peut être installé un coffret de coupure d'alimentation en électricité dans le prolongement du coffret d'alimentation en électricité mis en place sur le lot par le lotisseur, l'acquéreur du lot concerné ne pourra prétendre à une indemnisation.

Compte tenu de la configuration des lieux (plateau en pente) il est rappelé également ici les termes de l'article 640 du Code Civil, savoir :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Il est également rappelé que :

« Nul ne peut s'opposer à l'écoulement naturel des eaux provenant des fonds supérieurs. Dans le cas où une canalisation serait établie dans un lot situé en aval d'un lot à assainir (raccordement à l'égout ou assainissement pluvial), la servitude d'aqueduc serait accordée gratuitement, la canalisation étant posée dans une marge de 3,00 m par rapport à la limite séparative de propriété. »

Les lots 1 et 2 souffriront d'une servitude de tréfonds et/ou d'écoulement (cf pièce PA4). Aussi les acquéreurs souffriront du passage des eaux pluviales sans indemnité et sans pouvoir s'y opposer. Aucune construction ne devra être réalisée sur cette emprise en servitude classée en Zone Non Aedificandi.

L'îlot A souffrira d'une servitude d'écoulement. Aussi l'acquéreur souffrira du passage des eaux pluviales sans indemnité et sans pouvoir s'y opposer.

## **10 – Informations particulières**

Aucun remblaiement ne sera autorisé après la réalisation de travaux de viabilisation dudit lotissement (phase provisoire), ceci afin de respecter les écoulements et le coté paysagé du site.

Il est rappelé que chaque acquéreur et chaque intervenant dans l'aménagement ou la construction sur les dits lots devra s'assurer de la faisabilité de son projet. AUCUN REMBLAIEMENT, de la part des acquéreurs et de leur ayant droit, sauf mineur pour adaptation de la construction, n'est autorisé sur cette opération.

Compte tenu de la déclivité du site chaque acquéreur se référera à son plan de lot afin de respecter les consignes d'implantation.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, l'aménageur se réserve le droit de réaliser des zones en déblais ou remblais sur l'ensemble de l'assiette foncière afin d'adapter le projet aux contraintes topographiques du terrain actuel. Les acquéreurs devront prendre leurs précautions et vérifier par leurs propres moyens les conditions de réalisation de leur projet.

### **ARTICLE III - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

Chaque propriétaire construit dans le respect des dispositions du règlement du lotissement, du présent cahier des charges et du règlement de la construction (obligation d'obtention de permis de construire).

Il construit à ses frais et risques, et ce sans préjudice de ce qui est inscrit par le règlement en matière clôture et de plantations.

Le propriétaire est tenu, par lui-même et par ses entrepreneurs et par ces ouvriers, de n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement des travaux et de prendre toutes précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée.

Il lui est interdit de créer, par lui-même ou par ces entrepreneurs et ouvriers, aucun dépôt de matériaux ou de gravois sur les voies du lotissement. Il doit procéder dans les meilleurs délais à l'enlèvement des gravois existant sur son propre lot, du fait des travaux de construction. Il est en particulier, interdit de gâcher du mortier sur la voie publique et sur les parties communes. Les remises en état seront à la charge desdits acquéreurs.

Les acquéreurs devront mettre en place avec leur constructeur des dispositifs de protection des ouvrages réalisés par le lotisseur au droit de leur lot et devront faire empierrer la zone de trafic des élévateurs ou autres engins afin de protéger la voirie. Dans le cas contraire, le lotisseur pourra exiger le nettoyage à leur frais de la portion de voirie concernée et le remplacement à l'identique des matériaux, coffrets et équipements dégradés.

**Les acquéreurs des lots devront également prendre toutes les précautions d'usage avant la réalisation de leur future construction, notamment le positionnement de la dalle finie par rapport à la voie au droit du lot.**

**Ils feront notamment réaliser une étude de sol afin d'en connaître les caractéristiques et d'adapter leur projet avec la mise en place de fondations spéciales si nécessaire. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se dégagent de toute responsabilité sur ce point.**

## **ARTICLE IV - REGLES D'INTERET GENERAL ET SERVITUDES CONCERNANT LES PARTIES PRIVEES**

### **1 - Destination des constructions**

Les lots créés numérotés de 1 à 22 sont destinés à recevoir principalement des constructions individuelles à usage d'habitation avec ses annexes.

Il ne sera autorisé qu'un seul logement par lot.

Toutefois, seront également autorisées sous réserve d'acceptation préalable du Maire :

- L'implantation exclusive d'une activité libérale ou commerciale dans des volumes analogues à ceux de l'habitat, ne créant pas de gêne pour le voisinage et sous réserve de prévoir le stationnement correspondant aux besoins, en dehors des espaces communs.
- Les constructions à usage principal d'habitation pouvant comprendre l'usage de bureaux pour une activité libérale ne comportant aucune publicité autre que celle se rapportant directement sur place à l'indication de l'activité propre à ce lot.

Cinq lots sur l'ensemble du lotissement sont réservés pour l'accession sociale à la propriété.

L'îlot créé numéroté A est destiné à des organismes à caractère social. Il sera composé au minimum de 5 logements locatifs sociaux. Chaque logement devra être raccordé individuellement aux différents réseaux. Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des espaces communs. Aussi, une place de stationnement par logement locatif social devra être clairement identifiée lors de la demande de permis de construire.

La réunion de deux ou plusieurs lots est interdite.

### **2 - Affichage**

Toute publicité ou affichage est interdit, sous réserve des exceptions suivantes :

- pour le ou les panneaux du lotisseur en vue de la commercialisation,
- pour panneaux indiquant qu'une maison est à louer pendant un délai de 5 ans à compter de la date de l'Arrêté Municipal, ou à vendre,
- pour les panneaux dits de chantier,
- pour les panneaux ou plaques de professions libérales,
- ou assimilées, si celle-ci sont autorisées.

### **3 – Jardins**

Les parcelles de lots individuels non réservées à la construction seront aménagées en jardins d'agrément. L'aménagement de jardin potager ou le verger est autorisé en façade arrière des constructions dans la mesure où aucune gêne n'est entraînée pour le voisinage.

Les jardins d'agrément pourront recevoir les plantations suivantes : gazon, fleurs, arbres, étant précisé et accepté que ces derniers ne pourront causer une gêne aux lots voisins, notamment à la culture des fleurs.

Les fouilles sont interdites si ce n'est pour la construction elle-même et à condition de remettre le terrain en état.

Aucune modification ne pourra être apportée à l'écoulement de l'eau de ruissellement notamment lors de la construction éventuelle de terrasse, de travaux de jardinage, etc...

### **4 - Signalisation**

Chaque propriétaire sera tenu de souffrir, sans indemnité, sur sa construction, l'apposition de tous signes extérieurs indiquant le nom de la voie et le numéro de la propriété selon l'usage, ainsi qu'éventuellement la pose d'une boîte aux lettres extérieure.

### **5 – Boîtes aux lettres**

Au sein de l'opération, il peut être prévu des emplacements spécifiques pour les boîtes à lettres groupées.

### **6 - Antennes (cas particuliers)**

Néant

### **7 - Entretien**

Les constructions doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien dans le respect du règlement.

Les portes, volets, persiennes et plus généralement les éléments extérieurs en bois, doivent être vernis ou peints tous les cinq ans au moins, de façon à maintenir à l'ensemble un aspect soigné.

Les enduits ou peintures des murs de façade doivent être périodiquement refaits.

Tout propriétaire devra arroser et tondre le jardin pour maintenir le gazon ras, à l'anglaise.

En outre les parties de trottoirs engazonnées ou non, bien que n'étant pas parties privatives, devront être entretenues et maintenues en état de la même manière par chaque propriétaire de terrain, au droit de son lot privatif.

## **8 – Haies**

Les haies plantées par les acquéreurs des lots devront être taillées régulièrement aux époques d'usage.

## **9 - Séchage du linge**

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres, balcons, ou terrasses, dans les jardins individuels entre maison et voies d'accès, ainsi que sur toutes les parties communes.

Il est toléré de le faire dans la partie de jardin non visible des voies publiques, à condition que cet étendage soit discret et qu'en aucun cas il ne dépasse la hauteur admise maximale pour les haies.

## **10 - Décharges**

Les décharges (ordures, déchets, matériaux) sont interdites.

## **11 - Son**

L'usage de reproduction des sons n'est admis que dans la mesure où cet usage ne gêne pas les propriétaires voisins. Il est notamment interdit à l'extérieur des constructions après vingt deux heures.

L'utilisation des tondeuses à moteur est autorisée de jour uniquement de neuf à dix-huit heures, sauf le dimanche où cette utilisation ne sera tolérée que de dix à treize heures.

## **12 - Chiens**

La divagation des chiens est interdite.

## **13 - Canalisations**

Il est interdit de jeter dans les canalisations et les W.C. quoi que ce soit qui puisse provoquer une obstruction ou un engorgement de canalisations; il est de même interdit de projeter dans les canalisations, des matières inflammables, corrosives, décapantes ou dangereuses, les garanties du constructeur ne jouant pas dans ce cas.

## **14 - Ordures ménagères**

Il est prévu un emplacement conteneur en colonne aérienne au Sud-Ouest de l'îlot A pour la collecte des déchets de l'ensemble de ce lotissement.

## **15 – Stationnement des véhicules**

Les acquéreurs des lots devront prévoir deux places de stationnement (en plus du garage couvert éventuel sur leur propre lot). Ces deux places de parkings devront être clairement identifiées lors de la demande de permis de construire.

Les emplacements figurés aux plans du lotissement sont seulement indicatifs. Ces emplacements seront réalisés par les acquéreurs des lots.

## **16 - Energies nouvelles**

Lorsqu'un acquéreur de lot souhaite installer sur sa parcelle une installation de type éolienne ou aérothermie, il prendra le soin de le positionner en prenant compte l'environnement humain présent et à venir afin de minimiser les éventuelles nuisances visuelle et sonore. Dans tous les cas de figure les projets d'installation devront être validés par la commune qui se réserve le droit de refuser les projets qui ne tiendraient pas compte de ces paramètres.

Par ailleurs les dites installations devront être positionnées avec un recul minimum de 3.00 m par rapport aux limites de propriété.

## **17 – Développement durable**

Afin de participer activement à la lutte contre les gaspillages des ressources naturelles, il est fortement conseillé aux futurs acquéreurs d'étudier des solutions alternatives et construction qui peuvent leur être proposées par leur constructeur, parmi celle-ci on peut rappeler :

- le renforcement de l'isolation
- l'installation de citerne pour la récupération des eaux pluviales,
- la mise en place d'une géothermie,
- l'installation de compteur solaire pour la production d'eau chaude ou la production d'électricité.

Chaque geste, même minime, contribuera ainsi au bien être général.

## **18 – Recommandations architecturales**

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine, mais ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent

présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect, et s'intégrer dans le bâti existant.

## **19 – Mesurage et bornage**

**20-1)** Un plan régulier de chaque lot définissant ses limites et sa contenance définitive sera dressé par le Géomètre et devra être obligatoirement annexé à l'acte de vente. Ce plan devra être utilisé pour établir le plan de masse annexé à la demande de permis de construire.

**20-2)** Afin d'éviter les inconvénients graves résultant d'une erreur commise dans l'implantation des maisons, l'acquéreur devra la faire effectuer par le Géomètre de l'opération, à savoir le Cabinet CDC Conseils de BOUFFERE (Cf. ci-après : « Demande d'implantation » à compléter et à envoyer à CDC Conseils).

Cependant, si l'acquéreur souhaite faire intervenir le géomètre de son choix, il devra en avertir au préalable avant la signature de l'acte de vente, la société FONCIER AMENAGEMENT.

L'implantation effectuée par le cabinet CDC Conseils comprendra la mise en place de 4 points définissant un rectangle dans lequel s'inscrira la construction.

La demande devra parvenir au géomètre 15 jours au moins avant le démarrage des travaux à l'aide du formulaire annexé à la fin du présent document.

A l'occasion de cette mission, CDC Conseils vérifiera le bornage du lot, et remettra en place les bornes manquantes.

A partir de ce moment, l'acquéreur et son constructeur seront seuls responsables de la conservation des points implantés et des bornes en place.

**A cet effet il sera consigné le jour de la vente chez le Notaire la somme de 300,00 euros H.T. soit 360,00 euros TTC qui sera versée au Géomètre après réalisation des travaux et présentation de sa facture.**

**Fait à Vieilleville**

**Octobre 2016**

**Le Lotisseur, FONCIER AMENAGEMENT représenté par**

**DEMANDE D'IMPLANTATION**

A l'attention de :

**CDC Conseils – SAS de Géomètres-Experts**  
**Rue René Descartes – PA de la Bretonnière**  
**85600 BOUFFERE**  
**Mail : cdcconseils85@cdcconseils.com**

*Monsieur,**Veillez trouver ci-joint les informations et documents nécessaires pour réaliser l'implantation de ma maison.*Le lotissementNom du lotissement : **LE CLOS DES LILAS** .....Commune : **VIEILLEVIGNE** .....

N° du lot : .....

Le propriétaire

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

**Constructeur :** .....**Tél. :** .....**E.mail :** .....

Date prévisionnelle de l'implantation :

***Une photocopie du dossier de permis de construire approuvé avec les plans devra  
obligatoirement être jointe à cette demande.***

**Date et signature**

***Nota : Cette demande et les pièces nécessaires à l'implantation de la future construction devront  
parvenir au géomètre 15 jours minimum avant l'intervention du constructeur.***